

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-
Jeudi 14 novembre 2024

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le jeudi quatorze du mois de novembre à 19 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 08 novembre 2024, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Marc ARCHER, Maire.

Etaient réunis sous la présidence de M. Marc ARCHER, Maire :

Mesdames et Messieurs : MEUNIER-FAVIER Rachel, BROSSIER Michelle, Alain PERRIN, BERTHET-MARTINEZ Françoise, Jean-Jacques SONNTAG, DUCHIER Eric, DUPIN Michel, FIALON Béangère, TURC Jean-Edouard, GIRAUD Karine, BRUSQ Pascal, FLAMENT Cécilia, ROYON Pierre-Yves.

Etait(ent) Absent(s) CARUANA Laurent, LINOSSIER Laurent, PIN Grégory, LANCRY FORESTIER Laura.

Procuration(s) :

CARUANA Laurent à ARCHER Marc
PIN Grégory à Karine GIRAUD
LANCRY FORESTIER Laura à MEUNIER FAVIER Rachel
LINOSSIER Laurent à BRUSQ Pascal

Secrétaire de séance :

Michelle BROSSIER

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2024
- Décision du Maire

I INTERCOMMUNALITE

II FINANCES

III AFFAIRES GENERALES

IV QUESTIONS DIVERSES

Effectif légal du conseil municipal : 19
Nombre de Conseillers en Exercice : 18

Nombre de membres Présents	14
Nombre de suffrages exprimés	18
Dont nombre de Procuration(s)	4
Nombre de membres n'ayant pas pris part au vote	(Cf. Délibérations)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ARCHER Marc, Maire. Au vu de la feuille d'émargement, il a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal n'apporte aucune observation à ce que les votes aient lieu à scrutin public, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le vote à scrutin secret.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Michelle BROSSIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19.09.2024**

Le PV du 19.09.2024 a été approuvé à l'unanimité.

- **Décision du Maire**

Achat Véhicule tourisme :

Citroën Protière pour un montant de 8 509.76 € reprise de la Peugeot 208 déduite

Contrôle technique de construction de PSA

ALPES CONTROLE pour un montant de 34 900.00 € HT

Relevé topographique du site du futur PSA

GEO EXPERT 42 pour un montant de 1 630.00 € HT

Maintenance matériel de communication

Centaure Systems pour un montant de 1 018.54 € HT / an

I) INTERCOMMUNALITE

1. Convention de Partenariat – Service Fourrière Animalière

La commune de Saint-Cyprien avait validé le partenariat, en lien avec Loire Forez Agglomération, d'un service de fourrière animalière avec Monsieur Stéphane DAVIM, gérant de la Pension Animale et Fourrière « Domaine des Muriers » à Saint Etienne le Molard.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Il convient de renouveler cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce pour 8 mois soit au 30 Aout 2025 date de fin du contrat de concession.

En effet l'appel d'offre doit être renouveler par LFA pour une mise en service au 1^{er} septembre 2025.

Ouï et délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de partenariat telle qu'annexée
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

2. Modification des Statuts de Loire Forez Agglomération.

La dernière révision des statuts de Loire Forez agglomération a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 juillet 2017 puis actée par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2017.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 17 septembre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portées par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :
 - o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ;
- Eau
- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;
- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS ») ;
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 et suivants relatifs aux modifications statutaires ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle a intégré les compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en ce qu'elle a intégré la compétence eau dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération et supprimer les compétences facultatives et optionnelles au profit des compétences supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien issu d'une fusion-extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-410 en date du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°08 du conseil communautaire en date du 17 septembre 2024 approuvant la modification des statuts de Loire Forez agglomération sur les points suivants :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portées par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :
 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ;
 - Eau
- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;

- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS »);
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;
- **APPROUVE** la restitution de compétence aux communes concernées et les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

II) FINANCES

3. Sollicitation de subvention Projet PSA – Réhabilitation Complexe Sportif.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou Lors du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024, nous avons validé l'Architecte concernant le Pôle Sportif et d'Animation.

Le projet a été présenté par VINDRY ARCHITECTE.

Le montant global du Projet est estimé à 5 916 000.00 € HT

Celui-ci sera effectué sur deux tranches :

- Réhabilitation globale et énergétique du Complexe Sportif – Tranche Ferme pour un montant estimé à de : 4 000 000.00 € HT
- Création d'une Salle d'animation et redistribution de l'espace public – Tranche Conditionnelle pour un montant estimé à : 1 916 000.00 € HT

Afin de pouvoir mener à bien ce projet, il est souhaitable de solliciter les subventions, en premier temps pour la tranche ferme, soit la réhabilitation globale et énergétique du complexe auprès de :

- L'Etat, La Région, Le Département, Loire Forez Agglomération, L'Agence Nationale des Sports, Le SIEL.

Le plan de financement est établi comme suit pour la réhabilitation du Complexe:

DESIGNATION	COUT	FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
MO RENOVATION COMPLEXE	425 000,00 €	DETR DSIL COMPLEXE	20%	360 000,00 €
	4 000 000,00 €	REGION		300 000,00 €
		DEPARTEMENT		
		LOIRE FOREZ		
		AGGLOMERATION (Enveloppe 3 fond de soutien)		300 000,00 €
		AGENCE NATIONALE DES SPORTS	20%	800 000,00 €
		Sur Complexe		
		Total Subvention		1 760 000,00 €
		FOND PROPRE EMPRUNT		2 665 000,00 €
Total	4 425 000,00 €			4 425 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le plan de financement de la tranche ferme concernant la réhabilitation globale et énergétique du Complexe Sportif,
- **Sollicite** les subventions auprès de :

- L'Etat concernant la DETR
- La Région
- Le Département dans le cadre de l'enveloppe territorialisée
- Loire Forez Agglomération dans le cadre du fond de soutien aux communes – Enveloppe 3 pour un montant de 300 000.00 €.
- L'Agence Nationale des Sports
- Le SIEL

III) AFFAIRES GENERALES

4. Mise à disposition Abri Bus.

Monsieur le maire expose aux conseillers municipaux le fait que la région Auvergne-Rhône Alpes a décidé de financer pour les communes qui le souhaitent des abris bus à l'usage de leurs administrés, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires. Ces abris de bus sont fournis et posés par la région.

Il est à la charge de la commune de remettre en état ou faire une dalle en béton pour les accueillir.

Dans le cadre de la réfection de la Rue des Piquettes et des Plantées, il est souhaitable de solliciter la Région afin d'obtenir une mise à disposition gratuite d'un abris bus.

Ouï et délibéré, les membres de l'assemblée, à l'unanimité :

- **Sollicite** la Région pour la mise à disposition d'un abris bus
- **Charge** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

5. Modalité de remboursement des frais de missions.

Les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

La commune n'avait pas délibéré sur ce sujet, et notamment dans le cadre des formations des agents hors catalogue CNFPT. En effet le CNFPT rembourse les agents lors de formations sur le catalogue, mais ne participe pas sur les autres prestataires de formations.

Aussi il convient d'approuver les termes de remboursement comme suit :

Forfait de repas

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : **20 €** (au lieu de 17.50)

Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

*Voir décret n° [2015-1212](#) du 30 septembre 2015 pour connaître la liste des communes composant les communes du Grand Paris

Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 à 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 cv et plus	0.45 €	0.51 €	0.32 €
Motocycle (Cylindrée Sup à 125 m3)	0.15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0.12 €		
(le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)			

- Oui et délibéré, le conseil municipal :
 - **Approuve** les termes de remboursements des frais de missions des agents tels que décrit ci-dessus

IV) QUESTIONS DIVERS

- Retour PCS

Monsieur Jean-Edouard TURC explique aux membres de l'assemblée, du travail qu'il a effectué sur le recensement des administrés du bas de St-Cyprien.

Tous d'abord il remercie ses collègues élus pour le « porte à porte » qui a été mené. Cela a permis de récolter les informations nécessaires afin d'alimenter la base.

Ce jour 126 foyers ont été visités, soit environ 324 personnes. Il manque encore environ 60 à 70 foyers.

Ce travail avance, afin d'obtenir le maximum d'information, si les personnes ne sont pas présentes lors des rencontres, un courrier sera envoyé afin d'expliquer l'importance de se faire enregistrer en Mairie.

- Scolarité et CME :

Madame Rachel MEUNIER-FAVIER fait le retour du 1^{er} conseil d'école ;

Les effectifs sont en baisses, et le groupe scolaire n'est pas à l'abri d'une fermeture de classe pour la rentrée 2025/2026. (30 départs, pour 14 entrants).

Un sondage de satisfaction sur le Périscolaire est en cours d'élaboration et sera diffusé aux familles.

Les CME va fêter ses 10 ans en 2025. Les élus souhaitent organiser une sortie à Paris afin de visiter l'Assemblée Nationale. De même, est en réflexion de rassembler tous les CME depuis son existence.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h56.

Fait à Saint Cyprien, le 14.11.2024

La Secrétaire de Séance,

Michelle BROSSIER



Le Maire,

Marc ARCHER

